



0 8 DEC. 2016

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne - Franche-Comté

Besançon, le

- 6 DEC. 2016

Affaire suivie par : Stéphane AUBERTIN
Pôle : Patrimoine et architecture
Service : Conservation régionale des monuments historiques
Site de Besançon
Tél. : 03 81 65 72 21
Courriel : isabelle.ducuret@culture.gouv.fr
N/Réf. : SA/ID/2016/n° 929

Monsieur le Maire,

Suite au recours reçu le 20 octobre 2016 en préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et le 25 octobre 2016 à la Direction régionale des affaires culturelles, je vous prie de trouver ci-joint l'avis de Madame la Préfète de région confirmant le refus d'accord de l'architecte des bâtiments de France de Saône-et-Loire sur la demande de permis de construire (PC 071 545 16 S0005) pour la réhabilitation de l'ancienne gendarmerie, située 8 place du champ de foire à Tramayes (71520).

Cette décision confirme l'avis émis le 5 octobre 2016 par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction officielle de l'autorisation de travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
Le Conservateur régional des monuments historiques adjoint,

Stéphane AUBERTIN

Monsieur Michel MAYA
Maire
29 Rue Neuve
71520 TRAMAYES

Copie pour information à :

- Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-comté
- M. le Préfet de Saône-et-Loire
- Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne - Franche-Comté

Décision relative à la demande d'autorisation de travaux dans un espace protégé, suite à un recours sur l'avis de l'architecte des bâtiments de France

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION, PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le Code du Patrimoine et en particulier son Livre VI, Titre II et Titre IV concernant les abords de Monuments Historiques et les espaces protégés ;
- **Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **Vu** l'arrêté du 20 janvier 2016 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) de Bourgogne – Franche-Comté ;
- **Vu** le permis de construire n° 071 545 16 S 0005 déposé par la commune de Tramayes sur le projet de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie en 10 logements, située 8 place du Champ de Foire sur la commune de Tramayes (Saône-et-Loire) ;
- **Vu** le recours adressé par Monsieur Michel Maya, maire de Tramayes, au préfet de région, reçu le 20 octobre 2016 ;
- **Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 05 octobre 2016 ;
- **Vu** l'avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites rendu le 8 novembre 2016 ;
- **Considérant** que le projet est situé dans le champ de visibilité du château, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mars 1977, et du clocher de l'église, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 octobre 1930 ;
- **Considérant** que le projet de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie est situé dans le champ de visibilité des deux édifices pré-cités ci-dessus, et en covisibilité directe avec le château depuis l'espace public que constituent la Place du Champ de Foire et la route départementale n°22 ;
- **Considérant** que le projet de réhabilitation de l'ancienne gendarmerie de Tramayes, avec la mise en place d'une isolation par l'extérieur est contraire aux dispositions de l'article L111-10 du Code de la Construction, modifié par l'article 14 de la loi 2015-992 du 17 Août 2015, relative à la transition énergétique,

- **Considérant** que la mise en place d'une Isolation Thermique Extérieure (ITE) concoure à la dégradation de l'environnement visuel de l'église et du château :

D É C I D E

Article 1 :

Le refus d'accord émis par l'architecte des bâtiments de France est confirmé, avec la recommandation suivante :

- l'alternative au projet pourrait consister à la mise en place d'une isolation intérieure, tel que cela a été suggéré par l'architecte des bâtiments de France.


Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de la notification de la présente décision à Monsieur le maire de Tramayes, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, et à Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire.

à Dijon, le

- 5 DEC. 2016

pour la Préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles,



Bernard FALGA